

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 12 avril 2024
Délibération n°1

L'An deux mille vingt-trois le douze avril à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le vingt-neuf mars s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIessant Céline - MOUGIN Rémi - VERNET Laurent - MOSSO Véronique - ALDEBERT Gérard - PRAT Christelle

Absents :

Procurations : JEANNE Virginie à GRANET Alice - GIRAUD Matthieu à COQUILLAT Catherine

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Au regard des budgets primitifs qui seront présentés à la suite au conseil, madame le maire propose au conseil municipal le maintien en 2024 des taux fiscaux appliqués depuis 2017.

Madame le maire rappelle que la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, a prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux.

En conséquence et à partir de 2021 les communes ont perçu, en compensation de leur perte de recette sur la taxe d'habitation, tout ou partie du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements.

Ce dispositif s'est traduit de la façon suivante : à compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'a plus été perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu en 2020 par le département sur leur territoire a été transféré aux communes depuis 2021. A et effet taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties est venu s'ajouter au taux communal.

En conséquence le taux de la taxe Foncière sur les Propriétés Bâties appliqué par la commune en 2023 correspond à la somme du taux communal appliqué depuis 2017 sans augmentation (14.23%), auquel s'ajoute le taux voté par le Département en 2020 (26,10 %).

Madame le maire précise que le transfert du taux départemental de taxe foncière sur le bâti aux communes aurait dû conduire la commune à percevoir d'un produit fiscal supérieur à celui de la taxe d'habitation perdue.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a donc prévu l'application d'un coefficient correcteur visant à ce que la compensation se limite à la hauteur du produit de taxe d'habitation perdu. Ce coefficient conduit à une contribution de la commune de 876 633 € en 2024.

Madame le Maire précise toutefois que ce dispositif est neutre pour le contribuable local, le transfert total ou partiel de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes ne donnant pas lieu à la création d'une taxe locale supplémentaire.

Madame le maire précise enfin qu'en application du E du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, codifié à l'article 1407 du code général des impôts, est instaurée à compter de 2023 une taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dont le taux est également fixé par le conseil municipal.

Madame le maire propose à ce titre au conseil de maintenir le taux fiscal appliqué à la taxe d'habitation dans la commune antérieurement à cette réforme, soit jusqu'en 2020.

Sur ces bases, Madame le maire invite le conseil à se prononcer sur le vote des trois taxes directes locales pour 2024 selon le détail ci-dessous :

	Pour mémoire taux 2023 (2019 pour la TH)	Taux 2024	Evolution des taux votés par le conseil municipal
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	12,63 %	12,63 %	+ 0,00 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	40,33 %	40,33 %	+ 0,00 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	125,74 %	125,74 %	+ 0,00 %

Madame le maire invite en conséquence le conseil à se prononcer sur les taux présentés ci-dessus pour l'année 2024.

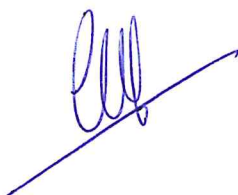
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales
Vu les articles 1636 B sexies et suivants du Code Général des impôts ;
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve et vote** les taux 2024 tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à signer l'état 1259, dûment complété en fonction des taux présentés dans le tableau ci-dessus ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

